

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SÆUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI,
TRIVILINI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

SERVICE TAXES

REF. 18/CS

Objet 17 k : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES BENNES ET/OU DES CONTAINERS.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu les lois relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes locales ;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré;

décide à l'UNANIMITE

Article 1. : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance du chef de toute occupation temporaire et privative du domaine public par toute benne et/ou container à l'exception :

- de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique ou dans les parcs de stationnement ;
- des cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe au profit de la commune.

Article 2. : Le taux de la redevance est fixé à **2,50 €** par jour ou fraction de jour d'occupation et par benne et/ou container.

Article 3. : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée. La demande d'autorisation, suivant modèle prescrit par l'Administration Communale, doit mentionner les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Celle-ci est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement de la redevance. L'autorisation délivrée est exhibée à toute réquisition des fonctionnaires assermentés.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

NACHTEGAELE Sandra

NEIRYNCK Hugues